

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 29 (1983)
Heft: 2

Artikel: Application de la réglementation des changes aux Suisses résidant en France
Autor: Lette, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Application de la réglementation des changes aux Suisses résidant en France

Le Décret du 24 novembre 1968 soumet les personnes ayant qualité de résident en France au sens de la législation des changes à l'obligation de rapatrier les revenus qu'elles perçoivent à l'étranger.

Nous avons évoqué certains aspects de cette réglementation dans un article précédent (le *Messenger Suisse*, n° 11, novembre 1982).

Les Suisses qui fixent leur résidence en France deviennent au bout de deux ans des résidents français au sens de la réglementation des changes.

Il convient de noter que les personnes ayant la double nationalité française et suisse sont astreintes aux mêmes obligations que les Français résidants et sont considérées comme résidents français dès le premier jour où elles fixent leur résidence en France.

Une récente circulaire de la Banque de France a sensiblement modifié les interprétations qui avaient cours précédemment en autorisant, dans certaines conditions, la constitution d'avoirs à l'étranger et le non rapatriement de certains revenus par des résidents de nationalité étrangère.

Il en est ainsi des revenus dont disposent les nationaux suisses et qui proviennent : de leur activité professionnelle; de biens de toute nature (immeubles, titres, dépôts bancaires, etc...), avant qu'ils ne deviennent résidents en France; de biens acquis par héritage ou donation (avant ou après le moment où ils sont devenus résidents); ou encore de biens de toute nature acquis à la suite du transfert de salaires effectué à partir de la France conformément à la réglementation; ou enfin de transfert d'autres revenus après autorisation des autorités compétentes françaises.

En outre, la Banque de France précise que la modification de la composition des avoirs est libre.

Par conséquent, les Suisses qui résident en France et qui ont des revenus du type que nous avons mentionné peuvent les déposer dans des comptes bancaires étrangers. Ils ne sont pas non plus tenus de rapatrier les revenus afférents au capital qu'ils ont ainsi constitué : intérêts, sur dépôts ou obligations, dividendes sur actions, loyers ou autres types de revenus qui leur sont échus à partir des capitaux ou des investissements réalisés à l'étranger.

Les résidents disposant de ces types de revenus sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte-tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France; ils sont également autorisés à utiliser les sommes dont ils disposent à l'étranger pour toutes opérations de gestion de leur patrimoine et tous paiements qu'ils souhaitent faire à l'étranger.

Inversement, ils sont, bien entendu, autorisés à procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents français effectués avec les sommes dont ils disposent à l'étranger.

Enfin, ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leur compte à l'étranger.

La nouvelle interprétation des textes réglementaires donnée par la Banque de France constitue un net élargissement des règles très étroites qui régissent les relations financières avec l'étranger des Suisses résidant en France.

Il convient de noter que ces dispositions ne concernent que les revenus ci-dessus mentionnés et ne s'appliquent pas à la généralité des cas.

Il faut aussi préciser qu'en matière fiscale les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont tenues de déclarer l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère. La personne qui fixe sa résidence principale en France y acquiert son domicile fiscal ; dès qu'elle réside habituellement dans un autre pays, elle cesse d'avoir un domicile fiscal en France et n'est plus assujettie à la fiscalité française mais ne doit supporter que les impôts français affectant les non-résidents (on peut citer notamment : retenues à la source effectuées sur certains types de paiement, par exemple les intérêts, les dividendes et les redevances; plus-value résultant de cessions d'immeubles sis en France; impôt sur les grandes fortunes grevant certains biens situés en France).

Les ressortissants suisses résidant en France ont la possibilité de conserver sur un compte d'épargne en Suisse les retraites versées au titre de l'AVS en vertu d'une entente entre la Banque de France et l'Ambassade de Suisse à Paris. Et, d'une manière générale, il nous a été répondu par la Direction Générale des Douanes du Ministère de l'Economie et des Finances que les « revenus provenant de l'activité professionnelle » mentionnés dans la Note de la Banque de France comprennent les rentes et les pensions touchées du fait d'activité professionnelle exercée à l'étranger avant que la personne concernée ne devienne résident, et les cotisations sociales subséquentes.

Nous attirons l'attention du lecteur sur l'extrême prudence dont il faut faire preuve dans l'interprétation des textes auxquels nous avons fait allusion et nous nous permettons de souligner la nécessité qu'il y a en cas de doute à obtenir un conseil, voire une confirmation de la part des autorités françaises compétentes.

M^e Philippe Lette